



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001.. 3

LOIS

Loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 119 (alinéa 3), 120, 122, 126, 127 et 180;

Vu la loi n° 84-17 du 8 Chaoual 1404 correspondant au 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après, qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2001.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor (Pour mémoire)

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 141. — Le bénéfice net (sans changement jusqu'à)

3. Les amortissements....(sans changement jusqu'à)... l'amortissement progressif.

Dans le cadre de contrat de crédit bail financier, les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail, sont autorisés à pratiquer l'amortissement linéaire ou dégressif des actifs immobilisés, sur une période égale à la durée du contrat de crédit bail ".
.....(le reste sans changement).....

Art. 3. — Les dispositions de l'article 209 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 209-1 . — (sans changement)"

2. Sont exemptées du versement forfaitaire, les indemnités d'assurance-chômage, ainsi que les pensions de retraite anticipée, et en général, les pensions et rentes viagères ".

3. (sans changement).....

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 211* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 211 . — Le montant du versement forfaitaire est obtenu en appliquant au total des paiements annuels imposables, les taux ci-après :

— traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature5%".

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 220* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et complétées par un *paragraphe 5*, rédigé comme suit :

"Art. 220 . — N'est pas compris dans (sans changement jusqu'à)....

5 - la partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier".

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 222* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 222 . — Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé comme suit :

TAP	PART DE LA W	PART DE LA C	F.C.C.L	TOTAL
Taux général	0,59%	1,30%	0,11%	2%

..... (le reste sans changement).....

Art. 7. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées sous la section 3 un *article 222 bis* rédigé comme suit :

"Art. 222 bis . — Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière".

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 372* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 372 . — Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire à l'égard du contribuable qui y est inscrit, ainsi qu'à l'encontre de ses représentants ou ayants cause et de toute personne ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration permettant l'exercice d'un ou de plusieurs actes de commerce".

Section 2

Enregistrement

(Pour mémoire)

Section 3

Timbre

Art. 9. — Il est créé au sein du code du timbre un *article 258 ter* rédigé comme suit :

"Art. 258 ter. — Sont également dispensées du droit de timbre prévu à l'article 100 du présent code, les quittances de sommes réglées par un dépôt d'espèces effectué auprès d'une banque ou d'un établissement assimilé. "

Section 4

Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Art. 10. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 2 . — Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) à 11) (sans changement)
- 12) les opérations de vente faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime du forfait.
Par commerce multiple ... (sans changement jusqu'à) ... en libre-service".
- 13) ... (le reste sans changement)

Art. 11. — Les dispositions de l'article 9, alinéas 6 et 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

- 1(sans changement).....
- 2(sans changement).....
- 3(sans changement).....
- 4(sans changement).....
- 5(sans changement).....

6 - Les voitures de tourisme neuves ou d'une ancienneté de trois (3) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (3) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3500 Kg, acquis tous les cinq (5) ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%),

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60%) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur taux d'invalidité.

Les voitures de tourisme neuves ou usagées d'une ancienneté de trois (3) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), acquis tous les cinq (5) ans par les enfants de chouhada handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension.

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

- a) - reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (2) ans à compter de sa date d'acquisition ;
- b) - reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (2) ans et inférieur ou égal à trois (3) ans ;
- c) - aucun reversement n'est exigé après trois (3) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes.

La condition de cinq (5) ans, visée par les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents.

7 - Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (3) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), acquis tous les cinq (5) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs, ainsi que par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie "F" quel que soit le ou les membres (s) handicapé (s).

Art. 12. — Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%. Il s'applique aux produits, biens, opérations et services ci-après :

- 1) à 17) (sans changement)
 18) la fourniture d'accès à Internet".

Art. 13. — Les dispositions de l'article 23, alinéa 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%. Il s'applique aux produits, biens, opérations et services ci-après :

- 2) à 11) (sans changement)
 12) les marchands de biens et assimilés.
 13) à 17) (sans changement) "

Art. 14. — Les dispositions de l'article 41, alinéa 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 41. — Est exclue du droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

- 1) à 7) (sans changement)
 8) les marchands de biens et assimilés.
 9) à 13) (sans changement) "

Art. 15. — Les dispositions des articles 89 et 91 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 89. — Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ... (sans changement jusqu'à) ... lorsque le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 800.000 DA pour les prestataires de services ;
 — 1.500.000 DA pour les autres assujettis. "

"Art. 91. — Lorsque l'activité ... (sans changement jusqu'à) ... si le chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 1.500.000 DA et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la première catégorie ne dépasse pas 800.000 DA".

Art. 16. — Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées *in fine* et rédigées comme suit :

"Art. 25. — (sans changement)....."

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
EX. Chapitre 3	Saumons	50
08.03.00.10	Bananes fraîches	20
08.04.30.00	Ananas	40
08.10.50.00	Kiwis	50
09.01.11.00	non décaféiné	10
09.01.12.00	décaféiné	10
09.01.21.00	non décaféiné	10
09.01.22.00	décaféiné	10
09.01.90.00	Autres	10
16.04.30.00	Caviar et ses succédanés	50
22.08.30.00	Whiskies,	90
22.08.50.00	Gin et genièvre,	90
22.08.60.00	Vodka,	90
22.08.90.00	Autres.	90
63.09.00.00	Articles de friperie	20
87.03.23.80	Véhicules tous terrains	20
87.03.23.90	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³	30
87.03.24.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 3000 cm ³	20
87.03.24.90	Autres	30
87.03.33.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	20
87.03.33.90	Autres	30

Section 5

Impôts Indirects
(Pour mémoire)

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 17. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 50. — La contribution des collectivités locales au fonds de wilaya des initiatives de jeunesse et des pratiques sportives est fixée comme suit :

- 7% des recettes fiscales des wilayas;
- 4% des recettes fiscales des communes.

Une quote-part de 3% des recettes fiscales des communes est grevée d'affectation spéciale directe dans leurs budgets pour le même objet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 18. — Les sommes correspondant à des dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en Algérie, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40% de leur montant sans que cela n'excède 5% du revenu imposable.

Cette réduction est accordée lorsque ces dons et versements sont consentis :

- aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- aux oeuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, pédagogique, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 19. — Les dispositions de *l'article 99* du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifiées et complétées, relatives à la taxe spécifique additionnelle, sont abrogées.

Art. 20. — Les équipements entrant dans le cadre de la réalisation de l'investissement bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers prévus par le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, lorsqu'ils sont acquis par un crédit-bailleur, dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages suscités.

Chapitre III

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1

Dispositions douanières

Art. 21. — Le tarif douanier comportera à compter du 1er janvier 2002, outre l'exemption, trois quotités.

Art. 22. — Le taux de 45% de droit de douanes prévu au tarif douanier est supprimé et remplacé par un taux de 40%.

Le taux de 40% s'appliquera aux marchandises précédemment soumises au taux de 45%.

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 23. — Les dispositions de *l'article 46* de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 46. — L'autorité de régulation instituée par l'article 10 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 (sans changement jusqu'à) la redevance citée à l'article 45 ci-dessus.

Cette quotité est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances".

Section 3

Fiscalité pétrolière **(Pour mémoire)**

Section 4

Dispositions diverses

Art. 24. — Il est institué un droit additionnel provisoire à l'importation dont le taux est fixé à 60%, conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes.

Ce taux sera démantelé de manière linéaire à raison de 12%, à compter du 1er janvier 2002.

Les règles d'assiette, de liquidation et recouvrement sont assises comme en matière de droit de douanes.

La liste des produits et marchandises soumis au droit additionnel provisoire est reprise ci-après.

TAUX APPLICABLE A 60%

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
04011000	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
04012010	Lait
04012020	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
04013010	Lait
04013020	Crème de lait
04031000	Yoghourt
04051000	Beurre
04062000	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
04063000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
04064000	Fromages à pâte persillée
04069090	Autres fromages
04070020	Autres
04090000	Oeufs de consommation
07019000	Miel naturel
07032000	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
07019000	Autres
07032000	Aulx
07101000	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
07102100	Pommes de terre
07102100	Pois (Pisum sativum)
07102200	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)
07102900	Autres
07103000	Epinards, tétrages (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
07104000	Maïs doux
07108000	Autres légumes
07109000	Mélanges de légumes
07112000	Olives
07113000	Câpres
07114000	Concombres et cornichons
07129010	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés mais non autrement préparés
07129010	Pommes de terres, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129090	Autres
08011100	Noix de coco :
08011100	Desséchées
08011900	Autres
08012100	Noix du Brésil :
08012100	En coques
08012200	Sans coques
08021200	Amandes :
08021200	Sans coques
08023100	Noix communes :
08023100	En coques
08023200	Sans coques
08061000	Raisins frais ou secs :
08061000	Frais
08062000	Secs
08081000	Pommes

TAUX APPLICABLE A 60% (Suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
08082000	Poires et coings
08122000	Fraises
08131000	Abricots
08132000	Pruneaux
11010000	Farines de froment (blé) ou de méteil
11031120	Semoule de froment (blé)
	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés, sous forme de pellet, de pomme de terre :
11051000	Farine, semoule et poudre
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
15121900	Autres
15171000	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
16041300	Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts
16041400	Thons, listaos et bonites (Sarda Spp.)
16041600	Anchois
17041000	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
	Autres, présentées en tablettes, barres ou bâtons :
18063100	Fourrés
18063200	Non fourrés
18069000	Autres
19012000	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
19021100	Contenant des oeufs
19021900	Autres
19022000	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
19023000	Autres pâtes alimentaires
19024000	Couscous
19053000	Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes
	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés :
19054010	Biscottes
19054090	Autres
19059090	Autres
20011000	Concombres et cornichons
20019010	Olives
20019020	Câpres
20019090	Autres
20029010	Double concentré de tomate, dont la matière sèche soluble n'excède pas 28%
20029020	Triple concentré de tomate, dont la matière sèche soluble est comprise entre 36 et 38%.
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06 :
20052000	Pommes de terre
20054000	Pois (Pisum sativum)
20055100	Haricots en grains
20055900	Autres
20059000	Autres légumes et mélanges de légumes
20060000	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
20071000	Préparations homogénéisées
20079100	Agrumes

TAUX APPLICABLE A 60% (Suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
20079900	Autres Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
20091900	Autres
20092000	Jus de pamplemousse ou de pomelo
20093000	Jus de tout autre agrume
20094000	Jus d'ananas
20095000	Jus de tomate
20096000	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)
20097000	Jus de pomme
20098010	Jus d'abricots
20098090	Autres
20099000	Mélanges de jus
21021000	Levures vivantes
21022000	Levures mortes, autres micro-organismes monocellulaires morts
21023000	Poudres à lever préparées
21033090	Moutarde préparée
21039010	Harissa
21039090	Autres
21041000	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés
21042000	Préparations alimentaires composites homogénéisées
21069090	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22011000	Eaux minérales et eaux gazéifiées
22019000	Autres
22021000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
22029000	Autres
22030000	Bières de malt
22041000	Vins mousseux :
22042100	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
22042900	Autres
22043000	Autres moûts de raisin
22090000	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
28289030	Hypochlorite de sodium
33030010	Parfums non alcooliques
33030020	Parfums alcooliques
33030030	Eaux de toilette non alcooliques
33030040	Eaux de toilette alcooliques
33041000	Produits de maquillage pour les lèvres
33059000	Autres
33071000	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage
33072000	Désodorisants corporels et antisudoraux
33073000	Sels parfumés et autres préparations pour bains
33079000	Autres
34011190	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :
34011190	Autres

TAUX APPLICABLE A 60% (Suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
34011990	Autres
34022000	Préparations conditionnées pour la vente au détail
36050000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.
	Sacs, sachets, pochettes et cornets :
39232100	En polymères de l'éthylène
39232900	En autres matières plastiques
39259000	Autres
39261000	Articles de bureau et articles scolaires
48142000	Papiers peints et revêtements
48171000	Enveloppes
48181000	Papier hygiénique
48183000	Nappes et serviettes de table
48184020	Autres serviettes et tampons
48202000	Cahiers
	Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
48235910	Ramettes
48235990	Autres
54071000	Tissus obtenus a partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
57029200	De matières textiles synthétiques ou artificielles
57031000	De laine ou de poils fins
57032000	De nylon ou d'autres polyamides
58050000	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais, et similaires) et tapisseries a l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.
	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons, et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03 :
61011000	De laine ou de poils fins
61012000	De coton
61013000	De fibres synthétiques ou artificielles
61019000	D'autres matières textiles
	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons, et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04 :
61021000	De laine ou de poils fins
61022000	De coton
61023000	De fibres synthétiques ou artificielles
61029010	De soie ou de déchets de soie
61029090	Autres
	Costumes ou complets :
61031100	De laine ou de poils fins
61031200	De fibres synthétiques
61031900	D'autres matières textiles
	Ensembles :
61032100	De laine ou de poils fins
61032200	De coton
61032300	De fibres synthétiques
61032900	D'autres matières textiles
	Vestons :
61033100	De laine ou de poils fins

TAUX APPLICABLE A 60% (Suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
61033200	De coton
61033300	De fibres synthétiques
61033900	D'autres matières textiles
	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
61034100	De laine ou de poils fins
61034200	De coton
61034300	De fibres synthétiques
61034900	D'autres matières textiles
	Costumes tailleurs :
61041100	De laine ou de poils fins
61041200	De coton
61041300	De fibres synthétiques
61041900	D'autres matières textiles
	Ensembles :
61042100	De laine ou de poils fins
61042200	De coton
61042300	De fibres synthétiques
61042900	D'autres matières textiles
	Vestes :
61043100	De laine ou de poils fins
61043200	De coton
61043300	De fibres synthétiques
61043900	D'autres matières textiles
	Robes :
61044100	De laine ou de poils fins
61044200	De coton
61044300	De fibres synthétiques
61044400	De fibres artificielles
61044900	D'autres matières textiles
	Jupes et jupes-culottes :
61045100	De laine ou de poils fins
61045200	De coton
61045300	De fibres synthétiques
61045900	D'autres matières textiles
	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
61046100	De laine ou de poils fins
61046200	De coton
61046300	De fibres synthétiques
61046900	D'autres matières textiles
	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets :
61051000	De coton
61052000	De fibres synthétiques ou artificielles
61059000	D'autres matières textiles
	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes :
61061000	De coton
61062000	De fibres synthétiques ou artificielles
61069000	D'autres matières textiles
	Slips et caleçons :
61071100	De coton
61071200	De fibres synthétiques ou artificielles
61071900	D'autres matières textiles

TAUX APPLICABLE A 60% (Suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	Chemises de nuit et pyjamas :
61072100	De coton
61072200	De fibres synthétiques ou artificielles
61072900	D'autres matières textiles
	Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
61081100	De fibres synthétiques ou artificielles
61081900	D'autres matières textiles
61082100	De coton
61082200	De fibres synthétiques ou artificielles
61082900	D'autres matières textiles
	Slips et culottes :
61083100	De coton
61083200	De fibres synthétiques ou artificielles
61083910	De soie ou de déchets de soie
61083990	Autres
	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie :
61091000	De coton
61099000	D'autres matières textiles
	Chandails, pull-over, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous pulls, en bonneterie :
61101000	De laine ou de poils fins
61102000	De coton
61103000	De fibres synthétiques ou artificielles
61109000	D'autres matières textiles
61111000	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés :
61112000	De laine ou de poils fins
61113000	De coton
61119000	De fibres synthétiques
	D'autres matières textiles
61121100	Survêtements de sport (trainings) :
61121200	De coton
61121900	De fibres synthétiques
61123100	D'autres matières textiles
	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :
61123900	De fibres synthétiques
61124100	D'autres matières textiles
	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :
61124900	De fibres synthétiques
61151100	D'autres matières textiles
	Collants (bas-culottes) :
61151200	De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex
61151900	De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus
61152000	D'autres matières textiles
	Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex
	Autres :
61159100	De laine ou de poils fins
61159200	De coton
61159300	De fibres synthétiques
61159900	D'autres matières textiles
	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :
62011100	De laine ou de poils fins
62011200	De coton
62011300	De fibres synthétiques ou artificielles

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
62011900	D'autres matières textiles Autres :
62021100	De laine ou de poils fins
62021200	De coton
62021300	De fibres synthétiques ou artificielles
62021900	D'autres matières textiles Costumes ou complets :
62031100	De laine ou de poils fins
62031200	De fibres synthétiques
62031900	D'autres matières textiles Ensembles :
62032100	De laine ou de poils fins
62032200	De coton
62032300	De fibres synthétiques
62032900	D'autres matières textiles Vestons :
62033100	De laine ou de poils fins
62033200	De coton
62033300	De fibres synthétiques
62033900	D'autres matières textiles Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
62034100	De laine ou de poils fins
62034200	De coton
62034300	De fibres synthétiques
62034900	D'autres matières textiles Costumes tailleurs :
62041100	De laine ou de poils fins
62041200	De coton
62041300	De fibres synthétiques
62041900	D'autres matières textiles Ensembles :
62042100	De laine ou de poils fins
62042200	De coton
62042300	De fibres synthétiques
62042900	D'autres matières textiles

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
	Vestes :
62043100	De laine ou de poils fins
62043200	De coton
62043300	De fibres synthétiques
62043900	D'autres matières textiles
	Robes :
62044100	De laine ou de poils fins
62044200	De coton
62044300	De fibres synthétiques
62044400	De fibres artificielles
62044900	D'autres matières textiles
	Jupes et jupes-culottes :
62045100	De laine ou de poils fins
62045200	De coton
62045300	De fibres synthétiques
62045900	D'autres matières textiles
	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
62046100	De laine ou de poils fins
62046200	De coton
62046300	De fibres synthétiques
62046900	D'autres matières textiles
	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets :
62051000	De laine ou de poils fins
62052000	De coton
62053000	De fibres synthétiques ou artificielles
62059000	D'autres matières textiles
	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes :
62061000	De soie ou de déchets de soie
62062000	De laine ou de poils fins
62063000	De coton
62064000	De fibres synthétiques ou artificielles
62069000	D'autres matières textiles
	Slips et caleçons :
62071100	De coton
62071900	D'autres matières textiles

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
	Chemises de nuit et pyjamas :
62072100	De coton
62072200	De fibres synthétiques ou artificielles
62072900	D'autres matières textiles
	Autres
62079100	De coton
	Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
62081100	De fibres synthétiques ou artificielles
62081900	D'autres matières textiles
	Chemises de nuit et pyjamas :
62082100	De coton
62082200	De fibres synthétiques ou artificielles
62082900	D'autres matières textiles
	Maillots, culottes et slips de bain :
62111100	Pour hommes ou garçonnets
62111200	Pour femmes ou fillettes
	Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :
62113210	Vêtements de travail
62113900	D'autres matières textiles
62121000	Soutiens-gorge et bustiers
62122000	Gaines et gaines-culottes
	Mouchoirs et pochettes :
62139000	D'autres matières textiles
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :
62141000	De soie ou de déchets de soie
62149000	D'autres matières textiles
	Cravates, noeuds-papillons et foulards-cravates :
62159000	D'autres matières textiles
63012000	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
63013000	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
63014000	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
63019000	Autres couvertures
	Autre linge de lit, imprimé :
63022100	De coton
63022200	De fibres synthétiques ou artificielles

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
63022900	D'autres matières textiles
	Couvre-lits :
63041900	Autres
63049900	Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles
63090000	Articles de friperie
64011000	Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
64019900	Autres
	Chaussures de sport :
64021900	Autres
64022000	Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons
64023000	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
64029900	Autres
	Chaussures de sport :
64031900	Autres
64032000	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
64034000	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
64035100	Couvrant la cheville
64035900	Autres
64039100	Couvrant la cheville
64039900	Autres
64041100	Chaussures de sport, chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
64041900	Autres
64042000	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
64051000	A dessus en cuir naturel ou reconstitué
64052000	A dessus en matières textiles
64059000	Autres
69081000	Carreaux, cubes et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm
69089000	Autres
69111000	Articles pour le service de la table ou de la cuisine
69119000	Autres
	Plaques et feuilles, non armées :
70031200	Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
70071110	Verres trempés : Pour automobiles
70072110	Verres formés de feuilles contre-collées : Pour automobiles
70131000	Objets en vitrocérame Verres à boire, autres qu'en vitrocérame :
70132900	Autres Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :
70133200	En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 puissance -6 par Kelvin entre 0 [C et 300 [C
70133900	Autres
70200010	Ouvrages en cristal
73181100	Tire-fond
73181200	Autres vis à bois
73181500	Autres vis et boulons
73181600	Ecrous
73181900	Autres
73182100	Rondelles
73182200	Autres rondelles
73182300	Rivets
73182900	Autres Appareils de cuisson et chauffe-plats :
73211119	Autres Radiateurs et leurs parties :
73221100	En fonte
73221900	Autres Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usage analogue, en fer ou en acier :
73239100	En fonte, non émaillés
73239200	En fonte, émaillés
73239300	En acier inoxydable
73239400	En fer ou en acier, émaillés
73239900	Autres
73241000	Eviers et lavabos en acier inoxydable

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
76151900	Autres
	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
84145110	A usage domestique
	Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps
84151090	Autres
	Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique
84158190	Autres
	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées
84181019	Autres
	A compression
84182119	Autres
	A absorption, électriques
84182219	Autres
	Autres
84182919	Autres
84183000	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800l
	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation
84191190	Autres
	Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
84198119	Autres
	Machines à laver la vaisselle
84221190	Autres
	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10kg
84501190	Autres
	Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée
84501290	Autres
	inférieures à 2,5 kg
84501919	Autres
	Autres
84501999	Autres
	Machines à coudre de type ménager
84521090	Autres
	Autres articles de robinetterie et organes similaires :

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
84818010	Articles de robinetterie sanitaire
84819000	Parties
	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
85014000	Autres moteurs à courant alternatif, monophasés
85015100	D'une puissance n'excédant pas 750 W
	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
85041010	D'une puissance de 20 à 40 Watts et d'une tension égale ou inférieure à 220 Volts
	Piles et batteries de piles électriques
85061000	Au bioxyde de manganèse
	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire
85071000	Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
85094000	Broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes
85161000	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
85163100	Sèche-cheveux
85164000	Fers à repasser électriques
85167100	Appareils pour la préparation du café ou du thé
	Postes téléphoniques d'usagers; visiophones
85171100	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
85171990	Autres
	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
85271300	Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
85272100	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie.
85273130	Autres
	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
	En couleurs
85281290	Autres
	En noir et blanc ou en autres monochromes
85281390	Autres
	Moniteurs vidéo
	En couleurs

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
85282190	Autres En noir et blanc ou en autres monochromes
85282290	Autres
85291050	Autres antennes
85291070	Parties
85331000	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
85365010	Interrupteurs, sectionneurs
85365090	Autres Douilles pour lampes
85366190	Autres
85366910	Prises de courants
85366990	Autres
85369020	Barrettes Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges
85392200	Autres d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V Autres machines et appareils
85438900	Autres A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
87111090	Autres
90014000	Verres de lunetterie en verre Autres appareils photographiques
90065200	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm
90065300	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm
90282010	Compteurs d'eau Autres sièges, avec bâti en bois
94016100	Rembourrées
94016900	Autres Autres sièges, avec bâti en métal
94017100	Rembourrées
94017900	Autres
94035000	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
94036000	Autres meubles en bois
94038000	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
94041000	Sommiers Matelas

TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
94042900	En autres matières
94051000	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur à l'exclusion de ceux des types utilisés pour éclairage des espaces ou voies publiques
94054000	Autres appareils éclairage électrique
94059100	Parties
94059900	En verre
94059900	Autres
96062100	Boutons
96062100	En matière plastique, non recouvert de matière textiles
96062200	En métaux communs, non recouverts de matières textiles
96062900	Autres
96071100	Fermetures à glissière
96071100	Avec agrafes en métaux communs
96071900	Autres
96081000	Stylos et crayons à bille
96089900	Autres
96091000	Crayons à gaine
96170000	Bouteilles isolantes et autres récipients iso-thermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)

Art. 25. — Les livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre, ainsi que le livre scolaire et universitaire, sont exonérés de tous droits et taxes.

L'exonération est accordée par contingentement suivant des modalités définies par décret exécutif.

Art. 26. — Les concours apportés par l'Etat et les collectivités locales pour le financement des logements réalisés dans le cadre de la location-vente sont des avances remboursables.

Les logements réalisés dans ce cadre sont cessibles.

Les modalités d'application du présent article, notamment celles relatives au remboursement des avances de l'Etat ou des collectivités locales par les promoteurs sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

Taxes parafiscales

(Pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre I

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 27. — Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 57. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2001 sont évalués à mille quatre cent trois milliards quatre cent quarante millions de dinars (1.403.440.000.000 DA) ".

Section 2

Dépenses

Art. 28. — Les dispositions de *l'article 58* de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 58. — Il est ouvert pour l'an 2001, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de neuf cent quarante huit milliards et sept cent soixante millions de dinars (948.760.000.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2) Un crédit de cinq cent trois milliards et six cent millions de dinars (503.600.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 29. — *L'article 59* de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 59. — Il est prévu au titre de l'année 2001 un plafond d'autorisation de programme d'un montant de six cent cinquante neuf milliards et deux cent quatre vingt quinze millions de dinars (659.295.000.000 DA) réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2001.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Chapitre II

Divers budgets

Section 1

Budget Général

Section 2

Autres Budgets

(Pour mémoire)

Chapitre III

Comptes Spéciaux du Trésor

Art. 30. — Les dispositions de *l'article 189* de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifié par l'article 84 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 189. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution".

Ce compte retrace

*** En recettes :**

— une taxe sur les actions polluantes et dangereuses pour l'environnement;

— les produits des amendes au titre des infractions à la réglementation ;

— les dons et legs nationaux et internationaux ;

— les indemnités au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine hydraulique et des nappes souterraines, et dans l'atmosphère ;

- les prêts accordés au Fonds et destinés à financer les opérations de lutte contre la pollution ;
- les dotations éventuelles du Budget de l'Etat ;
- toutes autres contributions ou ressources.

*** En dépenses :**

- l'aide aux actions concourant à la reconversion des installations existantes vers les technologies propres, conformément au principe de prévention ;
- le financement des actions de contrôle à la source ;
- le financement des actions de surveillance de l'état de l'environnement ;
- le financement des études et de la recherche scientifique réalisées par des institutions de l'enseignement supérieur ou par des bureaux d'études nationaux ou étrangers ;
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution accidentelle ;
- les dépenses d'information, de sensibilisation et de vulgarisation relatives aux questions de l'environnement faites par les institutions nationales ou des associations d'utilité publique ;
- les subventions aux associations d'utilité publique activant dans le domaine de l'environnement ;
- les encouragements aux projets d'investissements intégrant des technologies propres ;
- les remboursements des prêts accordés au Fonds ;
- les subventions destinées aux actions relatives à la dépollution industrielle ;
- les subventions destinées au financement des actions relatives aux installations communes de dépollution, réalisées par les opérateurs publics et privés.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement est l'ordonnateur principal de ce fonds.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du "Fonds national pour l'environnement et la dépollution" sont définies par voie réglementaire".

Art. 31. — Les dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 144. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé "Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture".

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- Les subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- Les cotisations des professionnels de la pêche ;
- Les ressources générées par les redevances relevant du secteur de la pêche ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources liées au fonctionnement du Fonds.

*** En dépenses :**

.....(le reste sans changement).....".

Art. 32. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-106 intitulé " Fonds de partenariat ".

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- les subventions de l'Etat ;
- tout ou partie des dividendes des holdings publics.

*** En dépenses :**

- les études et charges relatives au processus de partenariat et d'ouverture du capital ;
- les coûts d'accompagnement des opérations de privatisation, notamment le financement des plans sociaux ;

Le ministre chargé de la participation et de la coordination des réformes est l'ordonnateur principal de ce fonds.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 33. — Les dispositions de *l'article 195* de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995, portant loi de finances pour 1996, modifiées et complétées par l'article 129 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour 1997, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 195 : Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds Spécial pour la promotion des exportations".

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- Une quotité de la taxe intérieure de consommation ;
- Les contributions (le reste sans changement)..... "

Chapitre IV

**Dispositions diverses applicables
aux opérations financières de l'Etat**

Art. 34. — Les dispositions de *l'article 88* de la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 88. — L'article 22 du décret législatif n° 94-08(sans changement jusqu'à).....est modifié et complété comme suit :

Art. 22. — L'article 160 du décret législatif n° 93-18.....(sans changement jusqu'à).....sans revenus, dans l'incapacité physique de travailler.

Art. 160-2. — Les 75% du montant global des dépenses induites par les allocations familiales des secteurs hors administrations, à la charge actuellement des employeurs, sont transférés au budget de l'Etat.

La prime de scolarité continue à être prise en charge par les employeurs.

Art. 160-3. — L'indemnité pour salaire unique (IPSU).....(le reste sans changement).....

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Art. 35. — Sans préjudice des dispositions législatives prévues par ailleurs, les dettes des entreprises définies par le Gouvernement et pour lesquelles un projet de partenariat est reconnu comme viable avec un investisseur de standing international, peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle, dont l'impact financier devra être inscrit dans les équilibres financiers de l'Etat et explicitée à l'occasion de chaque loi de finances.

Le Trésor peut émettre, à cet effet, des titres dont les conditions seront définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 36. — le Trésor est autorisé à procéder au traitement de la dette des professionnels de la pêche contractée dans le cadre des projets financés par le FIDA et la C.E.E.

Un arrêté du Ministre chargé des finances déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 37. — Le Trésor est autorisé à procéder au traitement des dettes des agriculteurs vis-à-vis de l'Etat et du système bancaire, afin de restituer à ces derniers leurs capacités d'autofinancement et leur solvabilité .

Un arrêté du ministre chargé des finances déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 38. — Le Trésor public est autorisé à procéder à la consolidation des titres participatifs et/ou des obligations émis par les entreprises dans le cadre :

- de leur assainissement financier ;
- du rachat de leurs découverts auprès des banques ;
- du transfert de propriété des biens du domaine privé de l'Etat, détenus en jouissance par elles ;

en titres de propriétés sur la ou les partie (s) de terrain appartenant à l'entreprise et correspondant au montant des valeurs du Trésor consolidées.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 39. — Le Trésor public est autorisé à prendre en charge le passif des entreprises publiques économiques dissoutes relevant des portefeuilles des holdings régionaux dont les actifs ont été cédés aux salariés, à l'exclusion des dettes fiscales et des dettes vis-à-vis des institutions bancaires et financières prises en charge dans le cadre de dispositions contenues dans la loi de finances complémentaire pour 2000 et la loi de finances pour 2001.

Les holdings régionaux seront dans l'obligation de réaliser les actifs des entreprises dissoutes dans les meilleurs conditions et délais de marché et d'en reverser le produit au Trésor.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour l'an 2001

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (En milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	97.360.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre	18.800.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	201.410.000
201.004 — Produit des contributions indirectes	600.000
201.005 — Produit des douanes	97.670.000
Sous-total (1)	415.840.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenu des domaines	8.000.000
201.007 — Produit divers du budget.....	10.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2)	18.000.000
1.3 — Autres recettes :	
— Autres recettes.....	129.000.000
Sous-total (3).....	129.000.000
Total des ressources ordinaires.....	562.840.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 — Fiscalité pétrolière.....	840.600.000
Total général des recettes.....	1.403.840.000

ETAT "B"

Répartition par département ministériel des crédits ouverts au titre
du budget de fonctionnement pour 2001

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT (En DA)
Présidence de la République.....	2.394.253.000
Services du Chef du Gouvernement.....	970.471.000
Défense nationale.....	159.968.622.000
Justice.....	10.976.968.000
Intérieur, collectivités locales.....	103.934.298.000
Affaires étrangères.....	10.913.919.000
Finances.....	21.803.459.000
Transports.....	3.587.768.000
Commerce.....	2.212.728.000
Participation et coordination des réformes.....	178.160.000
Energie et mines.....	989.846.000
Affaires religieuses et wakfs.....	6.099.618.000
Moudjahidine.....	102.179.916.000
Aménagement du territoire et environnement.....	415.409.000
Travaux publics.....	2.211.745.000
Education nationale.....	153.248.773.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	47.122.250.000
Postes et télécommunications.....	1.085.943.000
Formation professionnelle.....	10.649.263.000
Agriculture.....	17.484.923.000
Action sociale et solidarité nationale.....	91.734.000
Industrie et restructuration.....	293.232.000
Travail et sécurité sociale.....	48.325.241.000
Habitat et urbanisme.....	18.880.722.000
Relations avec le Parlement.....	40.564.000
Tourisme et artisanat.....	564.808.000
Pêche et ressources halieutiques.....	300.602.000
Ressources en eau.....	3.494.300.000
Santé et population.....	45.747.615.000
Communication et culture.....	4.628.546.000
Jeunesse et sports.....	6.499.692.000
Petite et moyenne entreprise et petite et moyenne industrie.....	115.725.000
Sous-total.....	787.411.113.000
Charges communes.....	161.348.887.000
Total général.....	948.760.000.000

ETAT "C"

Répartition par secteur des dépenses à caractère définitif
du plan national pour l'an 2001

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT C.P.	MONTANT A.P.
Hydrocarbures.....	—	—
Industries manufacturières.....	500.000	500.000
Mines et énergie.....	7.300.000	9.900.000
(Dont électrification rurale).....	5.700.000	8.000.000
Agriculture et hydraulique.....	75.136.000	152.550.000
Services productifs.....	7.185.000	11.196.000
Infrastructures économiques et administratives.....	104.351.000	136.423.000
Education - Formation.....	62.952.000	85.529.000
Infrastructures socio-culturelles.....	23.520.000	23.857.000
Habitat.....	90.360.000	146.640.000
Divers.....	24.100.000	26.100.000
P.C.D.....	36.100.000	48.000.000
Sous-total investissement.....	431.504.000	640.695.000
Echéances de remboursement des bons du Trésor:		
Patrimoine CNAS.....	2.000.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire.....	PM	
Dépenses en capital.....	33.646.000	
Fonds de développement des régions du Sud.....	7.300.000	
Fonds de mise en valeur des terres par la concession.....	4.000.000	
Distribution publique de gaz.....	7.100.000	
Usine de dessalement eau de mer d'Arzew.....	1.000.000	
Dotation à la CNED.....	1.500.000	
Fonds national d'aménagement du territoire.....	100.000	
Assainissement OPU.....	86.000	
Fonds spécial de solidarité nationale.....	1.850.000	
Fonds national de développement pêche et aquaculture.....	1.500.000	
Fonds de promotion de la compétitivité industrielle.....	600.000	
Fonds de partenariat.....	5.500.000	
Fonds pour l'environnement et la dépollution.....	500.000	
Etablissement de crédit pêche et à l'aquaculture.....	300.000	
Institution spécialisée dans le micro-crédit.....	300.000	
Fonds de garantie des crédits.....	760.000	
Autorité de régulation (P et T).....	100.000	
Algérienne des eaux.....	300.000	
Office national d'assainissement.....	350.000	
Epic "LA POSTE".....	500.000	
Provision pour dépenses imprévues.....	4.500.000	13.600.000
Provision destinée aux zones à promouvoir.....	PM	
Charges liées à l'endettement des communes.....	8.000.000	
Contre-partie des dons de l'année 2001.....	2.000.000	2.000.000
Récapitalisation des banques.....	18.950.000	
Provision pour remboursement de la T.V.A.....	3.000.000	3.000.000
Sous-total opérations en capital.....	72.096.000	18.600.000
Total budget d'équipement.....	503.600.000	659.295.000